

**CONFEDERATION EUROPEENNE DE PEDIATRIE AMBULATOIRE
CEPA
EUROPEAN CONFEDERATION OF PRIMARY CARE PEDIATRICIANS
ECPCP**

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Institution du règlement intérieur

Les associations membres de la CEPA-ECPCP ont établi ainsi qu'il suit le texte de leur règlement intérieur prévu par l'article 20 des statuts de la Fédération qu'il complète et précise .

Seule l'assemblée générale ordinaire est susceptible de modifier et de compléter le présent règlement.

Article 2 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de la fédération se compose des délégués des associations membres à jour de cotisation dont le nombre est calculé à raison de :

- 1 délégué de 1 à 500 cotisants
- 1 délégué supplémentaire de 501 à 1000 cotisants
- 1 délégué supplémentaire de 1001 à 2000 cotisants
- 1 délégué supplémentaire de 2001 à 3500 cotisants
- 1 délégué supplémentaire au delà de 3501 cotisants

étant précisé qu'aucune association ne pourra détenir plus de la moitié des droits de vote aux assemblées., et que le nombre total de délégués par pays ne pourra être supérieur au nombre de délégués défini selon la règle ci dessus, et ce quel que soit le nombre des associations membres du dit pays.

Dans l'hypothèse où un pays européen n'aurait pas d'association de pédiatrie ambulatoire, la Société Nationale de Pédiatrie peut devenir membre de la CEPA-ECPCP et le nombre de ses délégués sera déterminé selon le nombre de pédiatres ambulatoires la composant .

Article 3 : Procédure préalable à la réunion de l'Assemblée Générale

Chaque association membre devra fournir au Comité Directeur au moins deux mois avant l'assemblée :

- le nombre de ses adhérents à jour de cotisations afin de permettre de déterminer le nombre de ses représentants à l'Assemblée Générale
- le nom de ses délégués .

Article 4 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est arrêté par l'Assemblée Générale ordinaire. Il sera fixé proportionnellement au nombre d'adhérents de chaque association membre, dans la limite supérieure de cinq mille (5000) cotisants.

Pour l'exercice 2010, le montant de la cotisation est fixé à un euro par adhérent des associations fédérées.

Article 5 : Associations affiliées

Des associations non Européennes de Pédiatrie Ambulatoire peuvent formuler une demande d'affiliation à la Confédération.

Cette affiliation confère aux délégués de la dite association, dont le nombre est déterminé selon les conditions précisées à l'article 2 du présent règlement intérieur, le droit de participer aux Assemblées Générales de la Fédération et au Comité Directeur en tant que simples observateurs, sans droit de vote. Ils ne peuvent pas être membres du Bureau Exécutif.

Les procédures d'admission ou de radiation d'une nouvelle association sont les mêmes que pour une association européenne.

Fait à Budapest le 13 mars 2010